

N° 2018/E6/048

MOTION
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE

DEPOSEE PAR : M. Jean-Martin MONDOLONI AU NOM DU GROUPE « PER L'AVVENE »

OBJET : PRINCIPE D'UNE SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA TAXE SUR LES TRANSPORTS MARITIMES ET AERIENS.

CONSIDERANT l'article 60 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, dite Loi Joxe, qui dispose « *qu'il est institué, au profit de la collectivité territoriale, une taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime. Elle est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant ou débarquant en Corse. Les tarifs de cette taxe peuvent être modulés selon le mode de transport utilisé et la distance parcourue. Ils sont fixés par l'Assemblée de Corse dans la limite de 4,57 euros par passager. La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à celle-ci. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt* » ; transposé dans l'article 1599 viciés du Code Général des Impôts,

CONSIDERANT que cette taxe est fixée à son maximum, 4,57 euros par passage, et représente sur chaque billet aller-retour un montant de 9,14 euros,

CONSIDERANT le caractère anti-économique de cette taxe alors même qu'un consensus se dégage sur la nécessité de baisser au maximum le coût du transport, d'abord pour assurer aux Corses une mobilité optimale dans le respect du principe de continuité territoriale, ensuite pour favoriser les flux de visiteurs sur toute l'année, en raison de la forte concurrence exercée par d'autres territoires insulaires ou périphériques de l'arc méditerranéen qui pratiquent des redevances attractives pour les opérateurs et surtout pas de fiscalité en matière de transport,

CONSIDERANT néanmoins que cette taxe participe fortement au budget de la Collectivité de Corse, que sa perception a rapporté 34,93 millions d'euros en 2017 (compte administratif 2017), constituant ainsi une recette (16% de la fiscalité indirecte) importante dont on ne peut envisager la suppression que si celle-ci s'accompagne d'un mécanisme de compensation,

CONSIDERANT que les discussions en cours sur les perspectives d'évolution fiscale, confirmées par le Premier ministre le 2 juillet dernier, sont l'occasion de prendre une décision concernant la taxe de transport en prévoyant un mécanisme de compensation qui pourrait par exemple se traduire par le transfert d'une part supplémentaire de TVA,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VALIDE le principe d'une suppression progressive de la taxe de transport dans le but de baisser le prix des billets d'avion ou de bateau.

DEMANDE au Conseil Exécutif de Corse d'élaborer une proposition de modulation du taux dans un premier temps de la taxe en fonction des saisons été / hiver jusqu'à la nullité sur 5 ans, en l'assortissant de dispositions garantissant la compensation fiscale au profit de la Collectivité de Corse.